

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue du Ponceau à Longperrier, du 22 novembre au 11 décembre 2021 pendant les travaux de création d'un branchement électrique BT par la société CRTPB.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de circulation reçue en mairie le 20 octobre 2021 par la Société CRTPB, sise 6 avenue des Verriers, 02600 VILLERS COTTERETS, représentée par Monsieur ANASTACIO Manuel, pour le compte de ENEDIS ;
- **Considérant** les travaux pour la création d'un branchement électrique BT qui vont être réalisés du 22 novembre au 11 décembre 2021, 8 rue du Ponceau à Longperrier, par la Société CRTPB, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 22 novembre au 11 décembre 2021, la société CRTPB est autorisée à effectuer la création d'un branchement électrique BT

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- ✓ La circulation sera réglementée dans le respect de la législation en vigueur.
- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/heure
- ✓ La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- ✓ Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux sera interdit

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société CRTPB devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : La société CRTPB est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La société CRTPB est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société CRTPB et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société CRTPB sera seule responsable de tout incident ou accident.

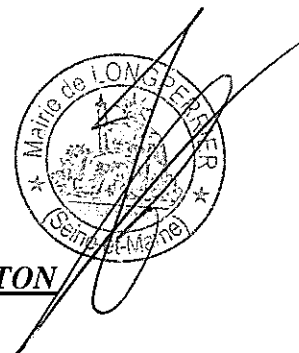
ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de service de la police intercommunale,
- Monsieur ANASTACIO, société CRTPB, 6 avenue des Verriers, 02 600 Villiers Cotterêts

Fait à LONGPERRIER, le 16 novembre 2021

Le Maire



Michel MOUTON

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.